

Procès-verbal de la séance du mardi 24 septembre 2019 à 19,45 heures.

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur Frédéric YANS, Conseiller.

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- L'Union des Villes et Communes de Wallonie nous informe, via un courriel daté du 3 septembre 2019, avoir introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre l'Arrêté Royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police publié au Moniteur belge le 26 juin 2019.
 - La correspondance datée du 22 juillet 2019 par laquelle Monsieur le Directeur a.i. du Département des Politiques Publiques Locales – Direction de Liège du Service Public de Wallonie, nous informe que la décision du conseil communal du 28 mai 2019 relative à la modification de l'article 22 quater (heures supplémentaires prestées lors du rôle de garde) dans le statut pécuniaire du personnel communal est devenue exécutoire par expiration du délai.
 - La correspondance datée du 22 juillet 2019 par laquelle Monsieur le Directeur a.i. du Département des Politiques Publiques Locales – Direction de Liège du Service Public de Wallonie, nous informe que la décision du conseil communal du 28 mai 2019 relative à la modification de l'article 8 (ancienneté pécuniaire à prendre en compte pour la détermination des traitements individuels) dans le statut pécuniaire du personnel communal est devenue exécutoire par expiration du délai.
 - L'arrêté daté du 18 juillet 2019 par lequel Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, nous informe que la décision du conseil communal du 28 mai 2019 relative l'insertion d'une annexe dans le règlement de travail (Politique préventive en matière d'alcool et de drogues au travail) a été approuvée.
 - La correspondance datée du 29 juillet 2019 par laquelle Monsieur le Directeur a.i. du Département des Politiques Publiques Locales – Direction de Liège du Service Public de Wallonie, nous informe que la décision du conseil communal du 28 mai 2019 relative l'insertion d'un article 22 quinquies (indemnité pour frais funéraires) dans le statut pécuniaire du personnel communal est devenue exécutoire par expiration du délai.
 - L'arrêté daté du 19 juillet 2019 par lequel Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, nous informe que la décision du conseil communal du 28 mai 2019 relative aux modifications budgétaires n°1 a été réformée.
 - La correspondance datée du 18 septembre 2019 par laquelle le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces nous informe que le dossier de demande de subvention introduit dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux a été déclarée recevable, et ce, pour les travaux suivants : Détection incendie, portes de secours avec barre anti-panique, compartimentage RF de la chaufferie. La subvention PPT s'élève au montant de 35.125,25 € et l'intervention FBSEOS à 9.032,21 €.
 - Un courriel du Service Public de Wallonie daté du 27 août 2019 par lequel nous sommes informés du fait que les résultats d'analyses du terrain synthétique amènent à la conclusion que les installations respectent les valeurs du cadre normatif applicable en 2013-2014, date de sa construction.
-

2. Modification du tracé de voirie, rue de la Mer à 4450 SLINS - Acquisition d'une emprise

de 95 m² – Approbation du projet d’acte

Vu la délibération du 28 février 2017 par laquelle le Conseil communal décide d’acquérir à titre gratuit une emprise de 95m² reprise sous la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B n° 409D ;

Considérant, dès lors, qu’il convient de transférer l’emprise en cause dans le domaine public communal afin d’éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d’acte transmis par le Comité d’Acquisition d’immeubles en date du 17 juin 2019;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l’unanimité;

Le Conseil approuve le projet d’acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d’Acquisition d’Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l’article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

☐ au Comité d’Acquisition d’Immeubles pour passation de l’acte authentique ;

3. Modification du tracé de voirie – Rétrocession d’un excédent de voirie (49m²) dans le cadre d’une demande en permis d’urbanisme, rue Toussaint 54 à 4458 FEXHE-SLINS

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 29 janvier 2019 par Monsieur KESSEN Christian, Géomètre-expert établissant un excédent de voirie de 49m² à front de parcelle sise rue Toussaint à 4458 FEXHE-SLINS;

Considérant que la présente demande de rétrocession d’un excédent de voirie – réf. : Patrimoine 148 s’inscrit dans une demande en permis d’urbanisme et ce, en vertu de l’article D.IV.54 du CoDT;

Vu la demande en permis d’urbanisme – réf. : PU.2019/002 ayant reçu un accusé de réception complet le 14 mars 2019 relative à la construction d’une maison d’habitation unifamiliale;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l’article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d’alignement établi pour la rue Toussaint et approuvé par arrêté royal en date du 17 avril 1975 ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 29 mars au 29 avril 2019 dans le respect des modalités reprises aux articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l’enquête publique a donné lieu à trois courriers reçus d’un seul expéditeur ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Recul latéral insuffisant ;
- Alignement des habitations non respecté ;
- Crainte de perte de luminosité ;
- Crainte de perte de visibilité ;

Considérant que les réclamations ne portent pas sur la modification du tracé de voirie ;

Considérant que la rétrocession d’emprise respecte le plan d’alignement précité ;

Considérant que les charges d’urbanisme vont permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la création d’un trottoir ;

Considérant que la rétrocession ne compromet nullement cet aménagement;

Considérant toutefois que malgré la rétrocession, la chaussée se situe à environ 6 mètres

de la limite du domaine public ce qui permet une bonne visibilité ;

Considérant que cette largeur excessive de la voirie ne présente aucun intérêt public et que l'alignement de voirie proposé dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé restitue une largeur normale à la voirie dans le respect du plan d'alignement précité;

Considérant que cette aliénation constitue une opportunité pour la commune;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 11 juin 2019 sur l'achat de cet excédent de voirie pour le montant de 4900-€ estimé par le Comité d'acquisition d'immeuble en date du 3 juin 2019;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Cet excédent est la seule partie du domaine public n'ayant pas été rétrocédée à cet endroit ; en effet, les parties voisines ont été rétrocédées dans le cadre des lotissements situés de part et d'autre de la parcelle concernée ;

- Cette partie est un excédent qui risque de pouvoir servir de dépôts de détritiques s'il n'est pas rétrocédé ;

Vu l'avis du Service technique provincial – Service Infrastructure du 16 avril 2019 – réf. : 31708vc ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : trois réclamations d'un seul expéditeur ;

2. décide de rétrocéder pour un montant de 4900,00 € défini dans l'estimation émise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, l'excédent de voirie d'une superficie de 49m² ;

3. décide que l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 06 juillet 1989;

4. confirme les charges incombant aux demandeurs en matière d'infrastructure et d'équipement de voirie détaillées dans l'avis du service communal des travaux précités.

5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;

6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6

juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- ☐ au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- ☐ au Service Technique Provincial pour information;
- ☐ au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

4. Modification de voirie – Aménagement d'un trottoir à la place d'un talus, rue Lambert Dewonck à 4452 WIHOGNE

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2019/050 introduite le 24 juin 2019 relative à la construction d'une maison d'habitation unifamiliale sur la parcelle sise rue Lambert Dewonck (Chemin vicinal n° 4) à 4452 WIHOGNE;

Considérant qu'au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une modification de voirie s'entend lorsque l'espace destiné au passage du public est modifié ;

Considérant que la présente demande de modification de voirie s'inscrit dans une future demande en permis d'urbanisme et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Considérant qu'aucun transfert de propriété n'est nécessaire ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- La parcelle en question est située le long d'un chemin de remembrement de faible largeur ;
- Entre le chemin et la limite de propriété, un talus communal existe au détriment d'un trottoir ;
- Il n'existe aucune possibilité d'y stationner ;
- l'emprise procurera aux usagers faibles de la route une meilleure sécurité ;
- le trottoir recouvert de pavés béton lui confère un meilleur confort ;

Considérant que cette modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la création d'un trottoir ;

Vu le plan de délimitation dressé en date du 19 juin 2019 par le bureau BAJ Architects établissant l'aménagement de l'espace public en supprimant le talus et en y créant un trottoir en pavés de béton ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 10 juillet au 9 septembre 2019 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 26 juillet 2019 – réf. : ST/19040/jv/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 5 août 2019 – réf. : 32067vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver la modification du tracé de la rue Lambert Dewonck (chemin vicinal n° 4) à 4452 WIHOGNE, telle que reprise au plan de délimitation dressé en date du 19 juin 2019 par le bureau BAJ Architects;
3. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage

intégrale, sans délai durant 15 jours ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- ☐ au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- ☐ au Service Technique Provincial pour information;
- ☐ Au receveur communal ;

5. Sécurité routière – Zones d'évitement et étranglement de voirie rue du Chevalier à Fexhe-slins

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Chevalier est un des point d'entrée dans l'agglomération ;

Considérant que les automobilistes qui entrent dans l'agglomération par la rue du Chevalier quittent une large ligne droite située au milieu de terres agricoles limitée à 90 Km/h ;

Attendu que la commission de la sécurité routière a remis un avis favorable à la création d'un dispositif ralentisseur pour la rue du Chevalier ;

Considérant qu'il convient de créer des nouvelles zones d'évitement aux endroits suivants :

- A hauteur de l'habitation n° 6 ;
- A hauteur de l'habitation n° 20.

Considérant qu'il convient de créer un étranglement de voirie avec sens de priorité à hauteur de l'habitation n° 39 en donnant la priorité aux automobilistes quittant l'agglomération ;

Considérant qu'un passage latéral sera prévu pour les cyclistes ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Rue du Chevalier :

Des zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante :

- Rue du Chevalier, à hauteur de l'habitation N°6 ;
- Rue du Chevalier, à hauteur de l'habitation N°20 ;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. et surmontée de potelets réfléchissants.

Article 2 :

Rue du Chevalier :

Un étranglement de voirie est tracé sur la voie suivante :

- Rue du Chevalier, à hauteur de l'habitation N°39 ;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. et surmontée de potelets réfléchissants.

Article 3 :

Une priorité de passage est instaurée à l'endroit suivant :

- Rue du Chevalier, à hauteur de l'habitation N°39 un signal B19 sera installé avant le dispositif dans le sens Oupeye vers Fexhe-Slins ;
- Rue du Chevalier, à hauteur de l'habitation N°39 un signal B21 sera installé avant le dispositif dans le sens Fexhe-Slins vers Oupeye ;

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

6. Sécurité routière – Zone d'évitement rue Provinciale à Slins.

Revu les délibérations du 30 juin 2015 et du 28 mars 2017 portant sur la création de zones d'évitement rue de Houtain ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes rue Provinciale à Slins ;

Considérant que plusieurs accidents ont déjà eu lieu à hauteur du carrefour formé de la rue Provinciale et de la rue Jean Tasset ;

Vu le rapport d'inspection du 13 mai 2019 du Service Public de Wallonie préconisant la réalisation d'une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 m de large ;

Considérant qu'il convient de créer une zone d'évitement à l'endroit suivant :

- Après l'entrée carrossable de l'habitation n°604 en venant de Fexhe-Slins ;

Considérant que la zone d'évitement ne sera pas collée au filet d'eau afin de laisser un passage libre pour les cycliste ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante :

- Rue de Provinciale, après l'entrée carrossable de l'habitation n°604 en venant de Fexhe-Slins.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. et surmontée de potelets réfléchissants.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

7. Marché de Travaux – Remplacement de la toiture de l'atelier du service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-676 relatif au marché "Remplacement de la toiture de l'atelier du service travaux" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Couverture), estimé à 22.727,27 € hors TVA ou 27.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiserie intérieure), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Peinture), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20190045) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 août 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 septembre 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-676 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture de l'atelier du service travaux", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20190045).

8. Marché de Travaux – aire de dispersion avec cavurnes et columbarium - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-698 relatif au marché "aire de dispersion avec cavurnes et columbarium" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 878/725-54 (n° de projet 20190017) et 878/725-54 (n° de projet 20190018) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-698 et le montant estimé du marché "aire de dispersion avec cavurnes et columbarium", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 878/725-54 (n° de projet 20190017) et 878/725-54 (n° de projet 20190018).

9. Marché de Travaux – Aménagement du vieux cimetière de Fexhe-Slins - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-692 relatif au marché "Aménagement du vieux cimetière de Fexhe-Slins" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Pose pavés de rue avec bordures en pierre de taille et pose d'espace de prise de parole), estimé à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Pose de cavurnes), estimé à 3.050,00 € hors TVA ou 3.690,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Pose de columbariums), estimé à 6.855,00 € hors TVA ou 8.294,55 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Aire de dispersion), estimé à 6.300,00 € hors TVA ou 7.623,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Pose de bancs), estimé à 1.449,49 € hors TVA ou 1.753,88 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Espace vert et plantation), estimé à 1.028,50 € hors TVA ou 1.244,49 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Stèle, pupitre et socle pour urne), estimé à 1.510,00 € hors TVA ou 1.827,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.792,99 € hors TVA ou 29.999,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 87804/12402 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 septembre 2019 ;
En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-692 et le montant estimé du marché "Aménagement du vieux cimetière de Fexhe-Slins", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.792,99 € hors TVA ou 29.999,52 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 87804/12402.

10. Marché de Travaux – DETECTION INCENDIE SERVICE TRAVAUX - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-697 relatif au marché "DETECTION INCENDIE SERVICE TRAVAUX" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.533,00 € hors TVA ou 22.424,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-56 (n° de projet 20190008) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-697 et le montant estimé du marché "DETECTION INCENDIE SERVICE TRAVAUX", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.533,00 € hors TVA ou 22.424,93 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-56 (n° de projet 20190008).

Art.4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Marché de Travaux – Création d'une voirie en béton sur chemin de remembrement - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-693 relatif au marché "Création d'une voirie en béton sur chemin de remembrement" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Terrassement), estimé à 44.345,75 € hors TVA ou 53.658,36 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Béton (fourniture et pose)), estimé à 79.412,40 € hors TVA ou 96.089,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.758,15 € hors TVA ou 149.747,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190038) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 septembre 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-693 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie en béton sur chemin de remembrement", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.758,15 € hors TVA ou 149.747,36 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190038).

12. Civadis – Parc Informatique – Règlement général sur la protection des données – Avenant au contrat ;

LE CONSEIL ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données ;

Vu l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement Général de Protection des Données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la Protection de la Vie Privée à l'égard du traitement des données personnelles ;

Vu l'approbation par le Conseil en sa séance du 11 septembre 2018 d'une convention de traitement des données à caractère personnel, convention émise par la société Civadis, société désignée par la Commune en sa qualité de gestionnaire du parc informatique ;

Considérant l'avenant à la convention précitée, réceptionné le 13 août 2019, mieux détaillé ci-après :

AVENANT - CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Entre d'une part,

La s.a. CIVADIS – BE-0861.023.666 – Parc Industriel de Rhisnes – rue de Néverlée, 12 – 5020 NAMUR
– représentée par Sophie DEMOITIE – Directrice Financière et par Benoît LEMAIRE – Directeur général
– ci-après dénommée CIVADIS,

Et d'autre part,

A.C. de Juprelle - Rue de l'Eglise, 20 - 4450 JUPRELLE

Représenté(e) par

.....
.....

Ci-après dénommé(e) le CLIENT,

Ci-après, conjointement « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention de traitement des données à caractère personnel en date du 14 juin 2018, ci-après, la Convention. Le présent avenant vise à adapter la convention en ses articles 5, 8, 10 et 11.

ARTICLE 1 – OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT

L'article 5 « Obligation du Sous-traitant » de la Convention est modifié comme suit :

Respect des instructions du CLIENT

CIVADIS ne traite pas les données à caractère personnel à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et/ou de la Relation Contractuelle et que sur instruction documentée du CLIENT conformément au Contrat ou selon les instructions données par tout autre moyen durant l'exécution de cette dernière, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel CIVADIS est soumis. Dans ce cas, CIVADIS informe le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. En outre, CIVADIS s'engage à respecter la procédure reprise en Annexe 4 en cas de fuite de données.

Assistance du CLIENT dans le cadre de son obligation de donner suite aux demandes de personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits

CIVADIS s'engage à assister le CLIENT, dans toute la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées (telles que reprises en Annexe 3), à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées saisissent le CLIENT en vue d'exercer leurs droits prévus dans le chapitre III du Règlement.

Assistance du CLIENT à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, CIVADIS s'engage, à la demande du CLIENT, à aider ce dernier :

- > à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques dont le degré de portabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- > dans le cadre de la notification d'une violation des Données à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées ;
- > le cas échéant, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des Données ou la réalisation d'une consultation préalable de l'Autorité de contrôle.

En cas d'analyse d'impact relative aux catégories particulières de données dites données sensibles, l'assistance fournie par CIVADIS sera facturée suivant le tarif applicable, préalablement acceptée par le CLIENT.

En outre, CIVADIS s'engage à notifier sans retard indu au CLIENT toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. CIVADIS se conformera aux instructions du CLIENT en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du CLIENT. CIVADIS s'engage à notifier sans délai indu au CLIENT toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel événement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêts public.

Tenue d'un registre des activités de Traitement

CIVADIS s'engage à tenir un registre des activités de Traitement, conforme à l'article 30.2. du RGPD, de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du CLIENT, comprenant :

- > le nom et les coordonnées du CLIENT pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des Données ;
- > les catégories de Traitements effectués pour le compte du CLIENT ;
- > le cas échéant, les transferts de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans les cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

Respect des principes de protection dès la conception et par défaut

Concernant les nouveaux logiciels à développer, CIVADIS s'engage à prendre en compte s'agissant des outils, produits, applications qu'il édite ou services qu'il propose, les principes de protections des données dès la conception et de protection des données par défaut.

ARTICLE 2 – SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE

L'article 8 « sous-traitance ultérieure » de la Convention est modifié comme suit :

8.1. Le CLIENT autorise CIVADIS à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques :

- > dans la mesure où des ressources complémentaires sont nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles
- > et pour autant que CIVADIS demeure responsable de tout acte ou omission de ses sous-traitants comme elle l'est de ses propres actes et omissions dans le cadre de la Relation Contractuelle.

CIVADIS informera le CLIENT par écrit de son intention d'embaucher un sous-traitant ultérieur en indiquant l'identité et les coordonnées de celui-ci, l'endroit où les données à caractère personnel seront traitées et les activités de traitement concernées, ainsi que les dates du contrat de sous-traitance

Le responsable de traitement dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses éventuelles objections. A défaut d'objection notifiée par le Client dans le délai de quinze (15) jours, CIVADIS sera autorisée à recourir au sous-traitant ultérieur. Les objections du CLIENT devront être raisonnables et justifiées par des considérations objectives d'un risque accru au niveau de protection des données à caractère personnel par rapport à ce qui est proposé par CIVADIS.

8.2. CIVADIS s'engage à ce que le sous-traitant ultérieur respecte des obligations similaires à celles contenues dans le présent contrat et s'assurera que le sous-traitant ultérieur présente des garanties

suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement. Si le sous-traitant ultérieur ne devait pas remplir ses obligations en matière de protection des données, CIVADIS demeurerait pleinement responsable à l'égard du CLIENT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

8.3. Dans l'hypothèse où ledit sous-traitant aurait à traiter des données à caractère personnel, CIVADIS veillera à ce que son sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article 28 du RGPD, les exigences du présent contrat et du droit belge en la matière et qu'il assure les protections des droits des personnes concernées.

ARTICLE 3 – AUDIT ET CONTRÔLE

L'article 10 « Audit et contrôle » de la Convention est modifié comme suit :

Dans le cas où une procédure d'audit serait exigée par le CLIENT, ce dernier veillera à

- > en informer CIVADIS au moins cinq (5) jours ouvrables avant,
- > à ce que ladite procédure n'interfère pas de manière déraisonnable avec les activités de CIVADIS.

CIVADIS coopère et contribue aux audits et contrôles effectués par le CLIENT ou par un auditeur mandaté par le CLIENT endéans les trois (3) mois de la demande qui lui serait adressée.

CIVADIS met à la disposition du CLIENT et à la demande de ce dernier, toute information permettant de démontrer le respect de ses obligations au regard du traitement des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Les conclusions du rapport d'audit seront communiquées à CIVADIS afin de définir un éventuel plan d'actions et ses modalités d'application. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître une ou plusieurs non-conformités dans l'exécution des obligations de CIVADIS, les Parties s'accorderont sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives et, le cas échéant, fixeront d'un commun accord le délai de remédiation.

Cet audit ne devra pas entraver la réalisation de ses prestations par CIVADIS. Toute procédure d'audit sera prise exclusivement en charge par le CLIENT. Toute procédure d'audit qui nécessiterait l'implication de ressources techniques de CIVADIS sera facturée suivant le tarif applicable, préalablement accepté par le CLIENT.

ARTICLE 4 – SORT DES DONNÉES À LA FIN DU CONTRAT

L'article 11 « Sort des données à la fin du contrat » de la Convention est modifié comme suit :

A la fin du contrat, CIVADIS restituera ou supprimera, à la demande du CLIENT toutes les données à caractère personnel que ce dernier lui aura fourni en vue d'en effectuer le traitement aux termes de la Convention.

La restitution des données à caractère personnel par CIVADIS s'effectuera dans un délai raisonnable, soit au maximum dans le mois à compter du jour de la fin du contrat qui unit les deux parties, cette restitution s'effectuera par des moyens et des mesures techniques et organisationnelles adéquates en vues de protéger contre tout accès, communication, modification, perte ou destruction accidentels, interdits et ou illégaux ladite restitution.

ARTICLE 5 – DIVERS

Toutes les autres dispositions de la Convention non reprises explicitement dans cet avenant restent d'application.

Fait à Namur, le 12 août 2019, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

Pour **CIVADIS**,

Signature:



Nom: Sophie DEMOITIE

Titre: Directrice financière, administrative et GRH

Pour le **CLIENT**,

Signature:

Nom: _____

Titre: _____

Signature:



Nom: Benoît LEMAIRE

Titre: Directeur général

Signature:

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXES

Annexe 3 – Mesures techniques et organisationnelles

Annexe 4 – Procédure générale à suivre en cas de fuite de données à caractère personnel

ANNEXE 3 : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

1. Registre des activités de traitements du sous-traitant

Le sous-traitant dispose de registre d'activités lié à chaque applicatif.

2. Organisation de la sécurité

Les responsabilités en matière de sécurité sont définies et attribuées chez le sous-traitant.

3. Ressources Humaines

Les collaborateurs internes et externes du sous-traitant sont sensibilisés à la sécurité de l'information et des données à caractère personnel en particulier

4. Gestion des actifs

Le sous-traitant dispose d'un inventaire des actifs régulièrement mis à jour. Les règles d'utilisation de ces actifs sont définies et clairement communiquées.

5. Sécurité physique et environnementale

Les locaux du sous-traitant où se trouvent les informations, les données ainsi que leurs dispositifs de traitement disposent d'un accès sécurisé. Les salles de serveurs disposent de mesures de protection physique spécifiques. Seul le personnel admis est autorisé.

6. Sécurité Opérationnelle

- > Le sous-traitant met en place des mesures anti-virus et anti-malware afin prévenir toute altération ou vols de donnée à l'aide de logiciels malveillants. Ces protections sont régulièrement mises à jour.
- > Le sous-traitant dispose d'un processus pour la gestion des demandes d'accès. L'accès des collaborateurs est limité aux informations nécessaires à l'exercice de leur fonction Les droits d'administrateur sur les systèmes sont strictement limités aux personnes indispensables.
- > Le sous-traitant dispose d'une politique en matière de mot de passe (incl. Caractères spéciaux, longueur minimum, changement régulier.
- > Le sous-traitant a en place une politique de Backup qui permet la restauration des données en cas de besoin (perte, dommage, vol, ...). Des tests de restauration sont régulièrement effectués.

7. Sécurité des communications

Le sous-traitant utilise des mesures de sécurité pour protéger les transferts d'information en utilisant des protocoles sécurisés.

8. Développement et maintenance d'applications ou de systèmes

Le sous-traitant sépare les environnements de développement et de test de l'environnement de production. Le sous-traitant veille à la sécurité des systèmes et à effectuer des tests avant utilisation.

9. Gestion des incidents

Le sous-traitant dispose d'une procédure de gestion des incidents documentée et communiquée au personnel et aux tiers autorisés.

10. Continuité

Le sous-traitant limite les risques de panne des systèmes par une bonne maintenance et par la redondance. Des copies de sécurité des données sont effectuées systématiquement et conservées dans des locaux sécurisés distincts. Un plan de restauration des systèmes est établi par le sous-traitant. Des tests sont régulièrement réalisés et le personnel est sensibilisé.

I. LA SOCIETE AGIT-ELLE EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT OU EN QUALITE DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT ?

« **responsable du traitement** », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;

« **sous-traitant** », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

II. PROCEDURE A SUIVRE POUR LE SOUS-TRAITANT EN CAS DE VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et au plus tard dans les 48h.

Le sous-traitant ne procède pas directement à des notifications à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée.

III. PROCEDURE A SUIVRE POUR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT EN CAS DE VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Notification à l'autorité de contrôle (Art. 33 RGOD)

– Hypothèse dans laquelle la notification est obligatoire

Il faut procéder à une notification en cas de violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulcation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification n'est toutefois pas nécessaire si la violation en question n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Il y a un risque pour les droits et libertés des personnes physiques lorsque la violation constatée est susceptible d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral, en particulier: lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination, à un vol ou une usurpation d'identité, à une perte financière, à une atteinte à la réputation, à une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel, à un renversement non autorisé du processus de pseudonymisation ou à tout autre dommage économique ou social important; lorsque les personnes concernées pourraient être privées de leurs droits et libertés ou empêchées d'exercer le contrôle sur leurs données à caractère personnel; lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté connexes; lorsque des aspects personnels sont évalués, notamment dans le cadre de l'analyse ou de la prédiction d'éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements, en vue de créer ou d'utiliser des profils individuels; lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants; ou lorsque le

traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et touche un nombre important de personnes concernées.

– **Critère de détermination de l'autorité de contrôle compétente**

Si le traitement des données à caractère personnel est purement local (il concerne des individus d'un seul Etat et le responsable de traitement n'est pas établi dans un autre Etat), l'autorité de contrôle de l'Etat en question est compétente.

Si le traitement des données à caractère personnel est transfrontalier (il est effectué par plusieurs entités du responsable de traitement qui sont établies dans des Etats différents ou si les individus concernés sont éparpillés dans différents Etats), il s'agit de l'autorité de contrôle du **principal établissement** du responsable de traitement, qui est défini comme « le lieu de l'administration centrale » du responsable de traitement, sauf si les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement de l'UE et que cet établissement a le pouvoir d'appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement qui a pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal.

L'administration centrale est présumée se trouver à l'adresse du principal établissement. Cette présomption est renversée lorsque les décisions sur le traitement et le pouvoir de les mettre en œuvre se prennent dans un autre établissement du responsable de traitement dans un autre Etat. Dans ce dernier cas, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'Etat où se prennent les décisions sur le traitement.

NB : l'emplacement du matériel informatique n'est pas un critère pertinent.

Si l'application des règles susvisées devait conduire à un Etat tiers de l'Union européenne, l'autorité de contrôle compétente sera celle du responsable européen identifié dans la déclaration *ad hoc*.

– **Contenu de notification**

La notification doit comporter au moins les informations suivantes et doit être la plus documentée possible :

- > Les faits et la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- > le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- > les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- > les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il est impossible de fournir toutes ces informations en même temps, on peut les communiquer de façon échelonnée, mais sans retard indu.

– **Délai de notification**

« *Meilleurs délais et, au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance* »

Si la notification n'a pas eu lieu dans les 72 heures, elle doit être accompagnée des motifs de retard.

– **Obligation ultérieure**

Il y a lieu de conserver une trace documentée de chaque violation indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Cette documentation permettra à l'autorité de contrôle de vérifier le respect de l'obligation de notification.

Notification aux personnes physiques concernées (Art.34 RGPD)

– Hypothèse dans laquelle la notification à la personne concernée est obligatoire

La violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne physique concernée.

Le risque est notamment élevé si la violation concerne les cas suivants :

- > une technologie nouvelle peu étudiée ou analysée ;

Exemple : système de reconnaissance des plaques d'immatriculation sur les autoroutes

- > l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire;

Exemples : traitement automatique d'une demande de crédit en ligne, d'une couverture d'assurance, pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine, évaluation de comportement des usagers du web ;

- > traitement à grande échelle des catégories particulières des données et des données sensibles, telles que: l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, les données biométriques, les données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions ou mesures de sûreté ; les données de communication électronique ; données de location, données de géolocalisation.

Exemple : société de biotechnologie offrant le service d'analyse génétique en ligne pour prédire la probabilité des maladies

Exemples : courriels électroniques, cyber surveillance de l'employeur sur les activités de ses employés (activités sur internet, intensité d'utilisation du poste de travail etc...)

- > La violation concerne la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Exemple : système d'audio surveillance

Cette liste n'est pas limitative et il y a lieu d'apprécier la gravité du risque au cas par cas, en fonction de la nature des données, du contexte et de l'ampleur de la violation commise.

– Exceptions

Il n'est pas nécessaire de procéder à la notification si l'on se trouve dans une des hypothèses suivantes :

- > des *mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées* ont été mises en œuvre et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par la violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;
- > des *mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées n'est plus susceptible de se matérialiser*;
- > la *notification exigerait des efforts disproportionnés*. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

– **Forme et contenu de notification à la personne concernée**

Il n'y a pas de règles relatives à la forme de notification. Un écrit suffit. Il faut toutefois se réserver la preuve de son envoi.

Par conséquent, il est recommandé d'utiliser un courriel avec un accusé d'envoi et / ou un courrier recommandé à la poste.

Le contenu de la notification doit :

- > Être rédigé en termes clairs et simples ;
- > Décrire la nature de la violation de données à caractère personnel
- > Doit contenir au moins les informations suivantes :
 - > le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
 - > un descriptif des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - > un descriptif des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Exemple de communication :

« AVIS DE VIOLATION DES DONNÉES

Cher utilisateur,

Nous vous écrivons pour vous prévenir d'un problème de sécurité des données pouvant concerner les informations vous concernant. Nous avons effectué les opérations nécessaires pour sécuriser vos données et travaillons en étroite collaboration avec les autorités.

Que s'est-il passé ? [décrire brièvement le problème de sécurité survenu]

Quelles sont les informations concernées ? [décrire brièvement la nature des données à caractère personnel qui ont fait l'objet de violation]

Ce que nous faisons [décrire brièvement les mesures entreprises et / ou qui seront entreprises]

Ce que vous pouvez faire [Suggérer, le cas échéant, à la personne concernée des mesures à entreprendre, telles que le changement de mot de passe, la transmission de mails suspects etc...]

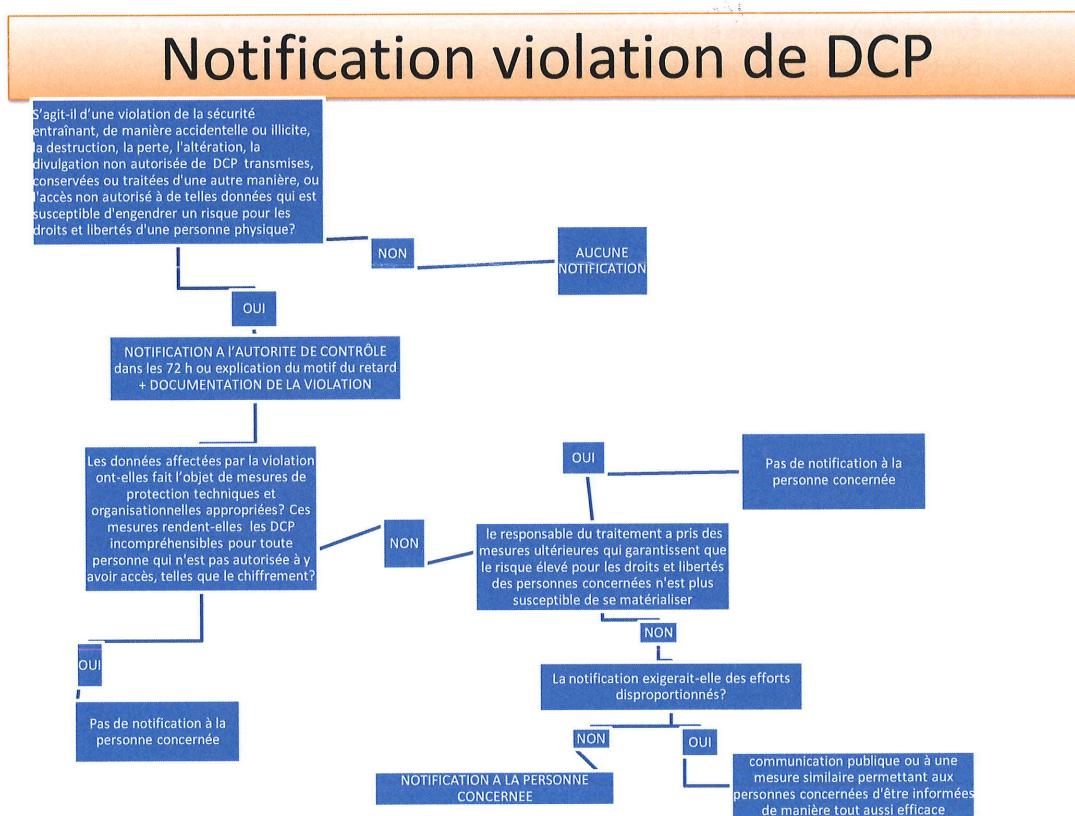
Pour plus d'informations[le cas échéant, indiquer un site ou des données de contact où des informations complémentaires peuvent être obtenues]

Meilleures salutations, Nom, prénom, données de contact du délégué à protection des données à caractère personnel »

– **Délai de notification « meilleurs délais »**

Il convient de notifier la violation à la personne concernée aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible afin de permettre à la personne concernée des précautions qui s'imposent.

– Schéma récapitulatif des différentes hypothèses de notification



Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention mieux détaillée au préambule.

Article 2 : transmettre la présente délibération à CIDADIS

Article 3 : transmettre la convention signée en double exemplaire à CIVADIS.

13. RGPD – Charte Vie Privée – Position du Conseil ;

LE CONSEIL ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la Protection de la Vie Privée à l'égard du traitement des données personnelles ;

Vu la désignation par délibération du 31 avril 2018 de la société de consultance BDE Group en vue de la mise en conformité de la Commune par rapport à la législation précitée en matière de protection des données ;

Considérant le projet de charte Vie Privée ci-après ;

Charte Vie Privée

Administration Communale de Juprelle

Informations concernant l'administration communale de Juprelle (ci-après, « le responsable du traitement »):

Administration Communale de Juprelle

Rue de l'Eglise 20

4450 Juprelle

Tel : +32 04 278 66 54

Numéro d'entreprise : 0207.343.636

Table des matières

<u>I.</u>	<u>Pourquoi cette Charte Vie Privée ?</u>	22
<u>ii.</u>	<u>Qui traite vos données personnelles ?</u>	23
1.	<u>Le responsable du traitement</u>	23
2.	<u>Le sous-traitant</u>	23
3.	<u>Responsabilité du responsable du traitement</u>	23
<u>iii.</u>	<u>Quelles sont les données personnelles collectées, et comment ?</u>	23
<u>iv.</u>	<u>Quelles sont les finalités de la collecte et du traitement de vos données personnelles ?</u>	24
<u>v.</u>	<u>Qui reçoit vos données personnelles ?</u>	24
<u>vi.</u>	<u>Licéité du traitement</u>	24
<u>vii.</u>	<u>Conservation de vos données</u>	25
<u>viii.</u>	<u>Quels sont vos droits ?</u>	25
<u>ix.</u>	<u>Comment pouvez-vous exercer ces droits ?</u>	25
<u>x.</u>	<u>Politique en matière de cookies</u>	26
<u>xi.</u>	<u>Mise à jour</u>	26

I. POURQUOI CETTE CHARTE VIE PRIVÉE ?

L'administration communale de Juprelle (ci-après « l'administration ») est un service public local. Il a pour mission de rendre des services à la population tels que décrits dans ses missions.

Nous collectons et traitons vos données personnelles conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la « Loi Vie Privée ») et au Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

L'administration est pleinement consciente de sa responsabilité d'assurer une protection optimale des données à caractère personnel de toutes les personnes physiques pour lesquelles il détient des données et de tout mettre en œuvre pour être en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (ci-après « le RGPD », selon son acronyme français).

La présente charte a pour objectif d'expliquer comment l'administration traite (collecte, utilise et conserve, entre autres) les données à caractère personnel de toutes les personnes physiques dont il collecte les données dans le cadre de ses missions ainsi que les mesures que nous prenons pour en préserver la confidentialité et la sécurité.

II. QUI TRAITE VOS DONNEES PERSONNELLES ?

1. LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens techniques et juridiques du traitement des données personnelles. Le responsable du traitement vous concernant est l'administration.

L'administration s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un traitement sûr de vos données personnelles et conforme aux obligations légales de la Loi Vie Privée et du Règlement. L'administration s'engage également à traiter et à conserver vos données de manière proportionnée au regard des finalités pour lesquelles vous nous les communiquez.

2. LE SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est toute personne physique ou morale qui traite les données personnelles à la demande et pour le compte du responsable du traitement. L'administration choisit soigneusement ses sous-traitants. Chaque sous-traitant doit offrir des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles entourant le traitement des données.

3. RESPONSABILITE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

L'administration ne peut pas être tenue responsable de la perte, de la corruption des données ou du vol d'identité qui ont notamment été causés par des virus ou des chevaux de Troie, des injonctions SQL ou toute autre attaque contre les systèmes informatiques ou les portails *cloud*.

Néanmoins, et conformément au Règlement, l'administration est tenue de documenter et de communiquer à l'autorité de contrôle compétente, dans les délais fixés par le Règlement, toute brèche de sécurité susceptible de représenter un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

III. QUELLES SONT LES DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES, ET COMMENT?

Une « donnée à caractère personnel », est toute information se rapportant à une personne physique susceptible d'être identifiée ou identifiable, directement ou indirectement (ci-après « données »).

L'administration collecte vos données notamment lorsque vous faites appel à nos services d'utilité publique, vous visitez notre site web, vous posez votre candidature, etc.

Pour la bonne gestion de vos demandes et dossiers, nos agents pourront être amenés à récolter les catégories de données suivantes :

- Données d'identification (par exemple : nom, prénom, numéro de carte d'identité, numéro de téléphone, mail...).
- Données concernant des caractéristiques personnelles (par exemple : photo d'identité, âge, sexe, date et lieu de naissance...).
- Données concernant des caractéristiques du logement (par exemple : adresse, types de logement...).

- Données physiques (par exemple : une photo d'identité permettant de distinguer la couleur de vos cheveux, de vos yeux...).
- Données psychiques, ou la santé en général ;
- Composition du ménage.
- Profession et emploi.
- Données judiciaires (par exemple : demande de casier judiciaire...).
- Etudes et formations (par exemple : en cas de candidature, vous seriez amené à nous communiquer une copie de vos diplômes, un CV...).
- Données financières (par exemple : votre numéro de compte en banque, l'identité du titulaire du compte en banque...).
- Habitude de vie, loisirs...

Cette liste est exemplative et non limitative.

IV. QUELLES SONT LES FINALITES DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Le traitement de vos données personnelles est donc essentiel au bon fonctionnement et à l'organisation de l'administration.

L'administration est susceptible de traiter vos données notamment aux fins suivantes :

- La gestion des registres de l'Etat civil, permis de conduire, carte d'identité... ;
- La gestion des taxes et redevances... ;
- La gestion des permis divers (au sein du service urbanisme, environnement...) ;
- La gestion des relations avec le public ;
- La gestion des différentes demandes introduites auprès du CPAS (aides diverses) ;
- La gestion des services à la population tels que décrits sur notre site web.
- Ou plus généralement encore, la bonne gestion de vos dossiers afin d'accomplir nos missions de services publics ;

Cette liste est exemplative et non limitative.

En fournissant vous-même vos données personnelles à l'administration, vous exercez un contrôle sur celles-ci. Si certaines informations s'avèrent fausses ou incomplètes, nous nous réservons le droit de refuser, temporairement ou définitivement, certaines opérations prévues.

V. QUI REÇOIT VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles sont en premier lieu destinées à être utilisées exclusivement à des fins internes à l'administration . Par ailleurs, l'administration a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles pour éviter tout accès ou toute utilisation illicite de vos données personnelles.

L'administration partage certaines de vos données personnelles avec diverses instances publiques ou institutions privées dans le cadre de l'exécution de ses missions, lorsqu'elle y est tenue en vertu de la loi ou d'une décision de justice.

L'administration transfère certaines de vos données à ses sous-traitants dans la mesure strictement nécessaire au fonctionnement d'applications ou systèmes de gestion existants auxquels l'administration a souscrit.

La communication à ces tiers se fait uniquement aux fins précisées ci-devant, dans les limites des fondements de licéité et moyennant le respect des droits fondamentaux tels que le secret professionnel et les garanties appropriées requises par le RGPD.

VI. LICITE DU TRAITEMENT

Dans le cadre de sa mission sociale, l'administration n'utilise vos données que sur base d'au moins un des fondements suivants, conformément à l'article 6 du RGPD :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'administration est soumise ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'administration ;
- Vous avez consenti au traitement de vos données pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat, ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande ;

L'administration s'engage à limiter le traitement de vos données à caractère personnel à ce qui est nécessaire pour cette finalité.

VII. CONSERVATION DE VOS DONNEES

Afin de satisfaire à ses obligations légales (sociales, fiscales, etc.), l'administration conserve vos données pendant la durée fixée par les dispositions légales applicables.

VIII. QUELS SONT VOS DROITS ?

Dans ses articles 12 à 22, le RGPD garantit différents droits aux personnes concernées telles que vous-même.

Néanmoins, certains de ces droits sont soumis à des conditions légales. Ils pourront être exercés aux conditions prévues par la réglementation et sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits et libertés de tiers (secret professionnel, vie privée, etc.).

En tant que personne concernée, vous avez notamment les droits suivants pour les données à caractère personnel vous concernant faisant l'objet d'un traitement par l'administration :

Droit à l'information: Conformément au principe de transparence du RGPD, vous avez le droit à une information claire sur les données vous concernant conservées et traitées par l'administration;

Droit d'accès aux données à caractère personnel: Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel et d'en obtenir une copie gratuite;

Droit de rectification: Vous avez le droit de demander la rectification de toute donnée inexacte et d'obtenir que les données incomplètes soient complétées;

Droit à l'effacement: Vous avez le droit de demander l'effacement dans les meilleurs délais de vos données à certaines conditions, notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées;

Droit à la limitation du traitement: Vous avez le droit de demander que l'utilisation de certaines de vos données soit suspendue, le cas échéant temporairement, notamment quand celles-ci font l'objet de contestations (à l'exception du traitement de conservation des données);

Droit au retrait du consentement: Pour autant que le traitement soit effectué sur base de votre consentement, vous avez le droit de retirer celui-ci à tout moment, sans que cela porte atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

Droit à la portabilité de données: Seulement si le traitement est effectué sur base de votre consentement préalable ou pour l'exécution d'un contrat, vous avez le droit de demander à récupérer les données que vous avez fournies pour un usage personnel ou pour les transmettre à un tiers de votre choix, dans un format lisible par une machine, lorsque cela est techniquement possible.

IX. COMMENT POUVEZ-VOUS EXERCER CES DROITS ?

Vous pouvez exercer vos droits en renvoyant le formulaire de demande daté et signé

- Par E-mail à notre DPD à l'adresse suivante : dpo@jurpelle.be .
- Ou par envoi postal à l'administration communale de Juprelle, rue de l'Eglise 20, 4450 Juprelle.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande au format PDF en cliquant ICI (Rajouter le lien du formulaire)

Attention !

La demande doit être envoyée avec une copie de votre pièce d'identité.

Si vous estimez que l'administration n'a pas protégé et/ou traité vos données personnelles conformément aux réglementations en vigueur, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Autorité de protection des données (APD)

Rue de la Presse, 35 - 1000 BRUXELLES

Téléphone : 02/274.48.00

E-mail : commission@privacycommission.be

Site web: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

X. POLITIQUE EN MATIERE DE COOKIES

Les cookies sont de petits fichiers au format texte qui sont conservés sur votre ordinateur lorsque vous visitez un site web. Ils servent principalement à évaluer et améliorer l'utilisation des sites web lorsque vous les visitez.

Notre site n'utilise pas de cookies.

XI. MISE A JOUR

L'administration communale de Juprelle est susceptible de mettre à jour sa Charte Vie Privée à tout moment. Les modifications seront toujours communiquées clairement aux Utilisateurs dans la présente Charte Vie Privée.

Historique des modifications

Version	Description du changement	Approbation	Date d'émission
1	Numéro initial	Fabian Labro	18/06/2019

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Article 1 : d'approuver les termes de la charte mieux détaillée au préambule.

Article 2 : transmettre la présente délibération à Monsieur Quentin Randaxhe, Consultant, BDE Group

Article 3 : transmettre la présente délibération à l'Autorité de protection des données.

14. OTW (Service TEC) – Remplacement d'un abri pour voyageurs – Dépôt Vicinal – Convention ;

LE CONSEIL ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la correspondance émanant de l'Opérateur de Transport de Wallonie (TEC) relative au remplacement d'un abri pour voyageurs sur le territoire communal sollicitant l'approbation de la convention relative au remplacement d'un abri standard subsidié ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'abri « Dépôt Vicinal » situé à Juprelle (Wihogne), Chaussée de Tongres, devant l'établissement Passie Flora ;

Considérant que la quote-part communale pour le remplacement de l'abri précité s'élève à 1.431,43

€ ;

Considérant que la réalisation de ces travaux s'inscrit à l'article budgétaire 12401/12502 ;

Considérant les termes de la convention ci-après ;

CONVENTION
"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES
POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de JUPRELLE

ici représentée par la Bourgmestre, Madame Christine SERVAES,
et le Directeur Général, Monsieur Fabian LABRO,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 1.431,43 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;
- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;
- 2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.
- 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement des abris notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

- 4° la vidange fréquente de la poubelle ;
- 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.T.W. mandate la Direction Territoriale LIEGE-VERVIERS (Rue du Bassin, 119 à 4030 LIEGE - Tél. : 04/361.91.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

- Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :
- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,
 - b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

- Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

- Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

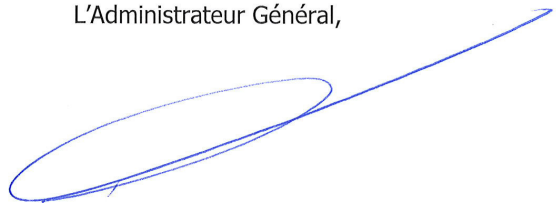
Fait à Namur, le 08 Août 2019
(En deux exemplaires)

Pour la commune

Pour l'O.T.W.

La Bourgmestre

L'Administrateur Général,



Le Directeur Général

Vincent PEREMANS

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention mieux détaillée au préambule.

Article 2 : transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour le versement de la quote-part.

Article 3 : transmettre la présente délibération à l'OTW.

Article 4 : transmettre un double exemplaire signé de la convention à l'OTW.

15. Asbl les Territoires de la Mémoire – Convention – Proposition de reconduction du partenariat communal – Position du Conseil ;

LE CONSEIL ;

Considérant la correspondance du 25 juin 2019 par laquelle l'asbl Les Territoires de la Mémoire propose aux villes et communes wallonnes de reconduire leur partenariat ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la réaffirmation des valeurs démocratiques afin de faire face à une progression croissante de l'extrémisme et du populisme ;

Considérant que cette démarche vise le bénéfice d'un panel d'outils et d'activités s'inscrivant dans le cadre de la défense des libertés citoyennes et de la conscientisation des citoyens ;

Considérant les termes de la convention de partenariat ci-après ;



Réseau Territoire de Mémoire

Convention de partenariat

Entre la **Commune de Juprelle** dont le siège est établi rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle, ici représentée par

[Redacted signature line]

(ci-après dénommée le partenaire).

Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme Jamín, Président, et Monsieur Jacques Smits, Directeur.

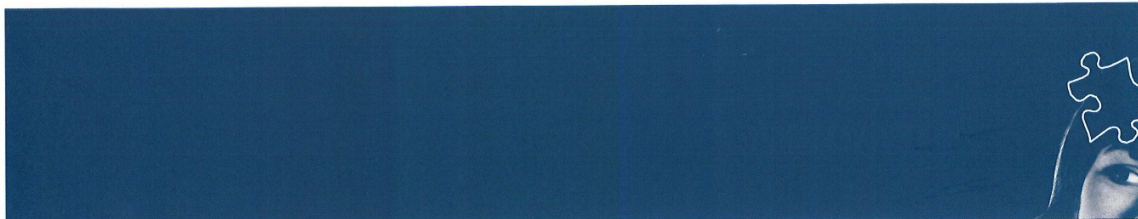
Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Fournir une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le **transport** des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de **transport** (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de **transport** utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la **campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides »** des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre **expérience méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.



- Accorder 20 % de réduction sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire.
- Fournir **3 abonnements** cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire **mention** de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 232 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2024), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à _____, le _____ ; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire,

Monsieur Jérôme JAMIN,
Président

Monsieur Jacques SMITS,
Directeur

Pour la Commune de Juprelle,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : Approuve la convention de partenariat mieux détaillée au préambule

Article 2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention dont objet sont transmis à l'asbl les Territoires de la Mémoire.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est réservée à Monsieur le Directeur Financier.

16. PCS3 : Programmation 2020-2025 : Corrections action 7.3.05 : co-voiturage

Approbations.

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de lancer un appel à adhésion à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, conformément l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 6 décembre 2018 par laquelle il manifeste sa volonté d'adhérer au projet précité ;

Considérant le courrier de Madame la Ministre De Bue du 23 janvier 2019, par lequel les modalités pratiques d'introduction du dossier de réponse à l'appel à projet nous sont communiquées ;

Considérant que le 2 mai 2019 le plan a été présenté au comité de concertation Commune-Cpas;

Considérant que ce comité de concertation a émis un avis favorable sur le dit plan ;

Considérant que le plan a été approuvé par le conseil communal en date du 28 mai 2019, point 14 ;

Considérant le courrier de Madame la Ministre De Bue reçu le 27 août 2019, nous informant de la non-approbation du plan par le gouvernement et des modifications à apporter à l'action 7.3.05 : co-voiturage en vue de le rectifier ;

Attendu que le plan rectifié doit être soumis à l'approbation du conseil communal avant d'être transmis à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale pour le 4 novembre 2019 au plus tard ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
A l'unanimité,
Le Conseil :

1. Approuve les modifications apportées à l'action 7.3.05 : co-voiturage dans le plan rectifié (PCS3) 2020-2025 de la Commune de Juprelle.
2. Fait parvenir, dans les meilleurs délais, la présente délibération à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

17. C.P.A.S. – Démission d'un conseiller de l'action sociale – Acceptation.

LE CONSEIL ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, telle que modifiée à ce jour, et notamment les articles 14, 15§3 et 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, procédant à l'élection de plein droit de Madame Véronique PAHAUT en qualité de conseillère de l'Action sociale ;

Vu la correspondance datée du 12 juin 2019, réceptionnée le 13 juin 2019 par l'Administration communale, par laquelle Madame Véronique PAHAUT présente sa démission en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La démission de Madame Véronique PAHAUT de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale est acceptée.

Article 2 : Expédition de la présente délibération est transmise au C.P.A.S. de Juprelle ainsi qu'à Madame Véronique PAHAUT.

18. C.P.A.S. – Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale.

LE CONSEIL ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S., telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal ;

Considérant que les groupes politiques précités ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'Action Sociale :

- Groupe I.C. : 6 sièges ;
- Groupe UP ! Juprelle : 3 sièges.

Vu la correspondance datée du 12 juin 2019, réceptionnée le 13 juin 2019 par l'Administration communale, par laquelle Madame Véronique PAHAUT présente sa démission en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

Vu sa délibération prise en sa séance du 24 septembre 2019, 17^{ème} objet, par laquelle il accepte la démission de Madame Véronique PAHAUT en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe I.C. le 13 septembre 2019 proposant la candidature de Monsieur Frédéric COLLIGNON, né le 08 novembre 1977 à Verviers et domicilié Chaussée Brunehaut 288 à 4453 Villers-Saint-Siméon, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation précité respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que le candidat répond au prescrit de l'article 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S. concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique précitée ;

En séance publique ;

PROCEDE à l'élection de plein droit, pour le groupe I.C. et en fonction de l'acte de présentation mieux détaillé au préambule, de Monsieur Frédéric COLLIGNON, né le 08 novembre 1977 à Verviers et domicilié Chaussée Brunehaut 288 à 4453 Villers-Saint-Siméon, en qualité de conseiller de l'action sociale en remplacement de Madame Véronique PAHAUT, démissionnaire. En conséquence, Monsieur Frédéric COLLIGNON est élu de plein droit conseiller de l'action sociale.

La présidente proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection d'un membre remplaçant du conseil de l'Action Sociale, pour le groupe I.C., est transmis sans délai au C.P.A.S. de Juprelle, à Monsieur Frédéric COLLIGNON ainsi qu'à l'Autorité de Tutelle.

19. C.P.A.S. – Statut pécuniaire du personnel du CPAS - Modification- Approbation.

Le Conseil,

Considérant que Monsieur PAQUE, Président du CPAS, ne peut prendre part à la présente délibération en application de l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale en date du 11 juin 2019 par lesquelles il modifie d'une part l'article 8 (section 2 fixation de traitement) du statut pécuniaire du personnel

du CPAS et d'autre part en insérant un article 22 bis portant sur l'octroi d'une indemnité pour frais funéraire ;

Attendu que ces points ont été soumis au comité particulier de négociation syndicale ainsi qu'au comité de concertation Commune/CPAS en date du 2 mai 2019 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la tutelle administrative sur les décisions des CPAS ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

En séance publique et à l'unanimité ;

Article 1 : Approuve la modification apportée à l'article 8 du statut pécuniaire du personnel du CPAS et la délibération prise en conséquence par le Conseil de l'Action Sociale le 11 juin 2019 ;

Article 2 : Approuve la création de l'article 22 bis portant sur l'octroi d'une indemnité pour frais funéraire et de la délibération prise en conséquence par le Conseil de l'Action Sociale le 11 juin 2019;

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS

20. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de CPC à concurrence de 3 périodes du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 octobre 2015 qui fixe le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) ;

Vu les circulaires 5822 et 6280 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la création et à l'encadrement du cours de CPC ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne une période hebdomadaire pour le cours commun obligatoire de CPC pour chaque classe organisable, sur base des chiffres du 15 janvier ;

Considérant que plus aucune période complémentaire (reliquat, P1P2) n'est disponible pour dispenser le cours commun obligatoire de CPC pour les classes organisées pendant l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant, toutefois, que les élèves fréquentant cette classe doivent bénéficier d'une période hebdomadaire du cours commun obligatoire de CPC ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'organiser cette période de cours commun obligatoire sur fonds propres ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 08 août 2019 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 3 périodes/semaine de maître de CPC, à partir du 02 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020

21. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours d'éducation physique à concurrence de 6 périodes du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié ;

Vu la circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le nombre de classes primaires prévu au 01^{er} septembre 2019 pour l'ensemble des écoles communales juprelloises ;

Attendu que pour chaque classe organisée en primaire, 2 périodes sont attribuées aux cours d'éducation physique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 05 septembre 2019 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 6 périodes/semaine de maître d'éducation physique, à partir du 02 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020

22. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du traitement d'enseignant primaire à concurrence de 4 périodes du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus -

Ratification.

LE CONSEIL,

Vu la circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu les chiffres relatifs à la population scolaire au 15 janvier 2019 ;

Vu le nombre de périodes organiques qui en découlent, et permettant l'organisation des classes au 01^{er} septembre 2019 ;

Considérant que 04 périodes supplémentaires permettraient le maintien d'une 5^{ème} classe à Fexhe-Slins;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 08 août 2019 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 4 périodes/semaine d'enseignant, à partir du 02 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020

23. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de néerlandais à concurrence de 14 périodes du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu l'article 7 du Décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, par lequel il prescrit l'apprentissage d'une langue moderne en 5^{ème} et 6^{ème} années primaires à concurrence de 2 périodes/semaine, et invite le Pouvoir organisateur à proposer le choix entre deux langues modernes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 1998 décidant de proposer le choix entre le néerlandais et l'anglais en qualité de seconde langue obligatoire ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, les périodes de néerlandais ne sont plus subventionnées par

la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'envisager la prise en charge par les fonds propres communaux de 14 périodes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 05 septembre 2019 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 14 périodes/semaine du cours de néerlandais, à partir du 02 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020

24. Statut pécuniaire du personnel – Grade d'agent technique en chef – Avantage de toute nature – Mise à disposition d'un téléphone portable « dual sim », d'un abonnement et d'une connexion internet mobile – Article 22 sexies

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale du 16 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 16 septembre 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 16 septembre 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) est modifiée comme suit :

*« **Article 22sexies :** Un téléphone portable « dual sim », un abonnement ainsi qu'une connexion internet mobile seront mis à disposition de l'agent technique en chef. Ce téléphone portable pourra être utilisé par l'agent à des fins privées. Ce qui précède constituant un avantage de toute nature pour le travailleur, il fera partie intégrante de la rémunération. Il sera soumis à l'impôt et au donc au précompte professionnel. Le calcul de cet avantage en nature se fera conformément aux règles édictées par l'administration fiscale».*

Article 2 : La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

25. Statut pécuniaire du personnel – Grade d’agent technique en chef et d’agent technique – Dépannages urgents 24 heures sur 24 – Allocation supplémentaire – Article 22 septies.

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;
Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale du 16 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 16 septembre 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 16 septembre 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l’arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l’AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) est modifiée comme suit :

« Article 22septies : Le Collège communal peut désigner, parmi les grades d’agent technique en chef et d’agent technique, un ou des agents comme étant susceptible(s) de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24. Un supplément annuel de traitement de 2.114,35 € leur sera accordé.

Cette mission s’exerce à tout endroit où sa présence est requise, tant les jours ouvrables que les dimanches et jours fériés.

Ce supplément de traitement ne peut être cumulé avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations (cfr article 3bis du règlement de travail des agents communaux).

L’octroi de cette indemnité sera suspendu à partir du moment où l’absence pour maladie de l’agent aura dépassé un mois».

Article 2 : La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

26. Statut pécuniaire du personnel – Agent exerçant la fonction de conseiller en prévention – Allocation de fonction – Article 22 octies.

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale du 16 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 16 septembre 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 16 septembre 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l’arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l’arrêté du Gouvernement Wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La section 4 « Des allocations et indemnités » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) est modifiée comme suit :

« Article 22octies : Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le montant de l'allocation de fonction est fixé au montant annuel de 3.496,02 € pour le conseiller en prévention du deuxième niveau. L'allocation est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu. Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues à l'article 247 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congé maladie, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.

Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence».

Article 2 : La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

27. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Villers-Saint-Siméon - Rénovation du presbytère de Villers-Saint-Siméon – demande de garantie de prêt.

Vu la demande du 23 juillet 2019 par laquelle la Fabrique d'Eglise de Villers-Saint-Siméon sollicite une demande de garantie de la Commune pour un prêt de 360.000,00 € destiné à couvrir les frais de transformation du presbytère en trois appartements ;

Vu les articles L3111-2-3°, L 3122-1 et 3122-2-6° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'offre de BNP PARIBAS FORTIS du 17 juillet 2019 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise a désigné la banque BNP Paribas Fortis pour la mise à disposition de cet emprunt ;

Attendu que les remboursements mensuels à taux fixe des tranches et des intérêts sont estimés à +/- 951,00 € et que ce montant sera financé par le futur loyer de ce presbytère rénové qui devrait être à +/- 1.200,00 € par mois ;

Vu la demande de la banque BNP Paribas Fortis qui sollicite un cautionnement de la part de l'Administration communale afin de ne pas prendre de garanties immobilières ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 05/09/2019 ;

En séance publique, par 13 voix pour et 7 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REYNDERS, DARCIS, REMI, DELOOZ) ;

Le Conseil décide de se porter garant à hauteur de 360.000,00 € dans le cadre du prêt accordé par la Banque BNP Paribas Fortis à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Villers-Saint-Siméon.

Dans le cadre de l'enquête EUROSTAT relative aux garanties octroyées par les pouvoirs locaux, le montant annuel du solde restant dû sera communiqué annuellement à Monsieur le Directeur financier.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation. Une copie sera également transmise pour information au Directeur financier et à l'Evêché de Liège.

28. ARRET DES COMPTES ANNUELS - EXERCICE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 32.246.650,29	€ 32.246.650,29

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 8.510.435,07	€ 8.987.235,82	€ 476.800,75
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.499.051,77	€ 10.130.484,41	€ 631.432,64
Résultat exceptionnel (2)	€ 413.685,19	€ 192.874,03	€ -220.811,16
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 9.912.736,96	€ 10.323.358,44	€ 410.621,48

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 10.429.926,03	€ 1.679.151,33
Non Valeurs (2)	€ 50.866,85	€ 0,00
Engagements (3)	€ 8.833.788,35	€ 2.836.471,11
Imputations (4)	€ 8.675.428,23	€ 809.396,99
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 1.545.270,83	€ -1.157.319,78

Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.703.630,95	€ 869.754,34
--------------------------------	----------------	--------------

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

29. Rapport accompagnant le compte de l'exercice 2018 – En application de l'article L1122-23 du CDLD.

Le Conseil communal prend acte du rapport article L1122-23 du CDLD synthétisant la gestion des finances communale durant l'exercice 2018

30. Modification budgétaire n°2 – exercice 2019 – Arrêt.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.039.987,41	3.180.912,78
Dépenses totales exercice proprement dit	8.888.253,29	2.750.789,11
Boni / Mali exercice proprement dit	151.734,12	430.123,67
Recettes exercices antérieurs	1.249.934,02	178.886,00
Dépenses exercices antérieurs	76.437,36	621.258,01
Boni / Mali exercices antérieurs	1.173.496,66	-442.372,01
Prélèvements en recettes	0,00	456.512,09
Prélèvements en dépenses	441.960,89	248.647,75

Recettes globales	10.289.921,43	3.816.310,87
Dépenses globales	9.406.651,54	3.620.694,87
Boni / Mali global	883.269,89	195.616,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

31. Redevance pour la délivrance des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation, des modifications de permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des indications d'implantation et des analyses en contrôles des projets d'urbanisation par l'AIDE-Exercices 2019-2025.

Le Conseil,

Revu sa délibération même objet du 23/10/2018 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le C.D.L.D., notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ; Vu la circulaire du 17 mai 2019 sur les budgets pour 2020 des communes de la Région wallonne et des recommandations fiscales;

Vu l'article L3111-1 et suivants du C.D.L.D

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 04 septembre 2019 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les délivrances de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et d'indication d'implantations.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou par la société à laquelle est délivré le permis ou le procès-verbal d'indication d'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé, par demande, comme suit :

- pour la délivrance d'un permis d'urbanisme : 50,00 € ;
- pour la délivrance d'un permis d'urbanisation : 100,00 € par logements minimum autorisés dans le permis ou s'il est connu, le nombre de logements déterminé ;
- pour la délivrance d'une modification de permis d'urbanisation : 50,00 €;
- pour la délivrance d'un permis d'environnement de 3^{ème} classe : 20,00 € ;
- pour la délivrance d'un permis d'environnement de classe 2 : 50,00 € ;
- pour la délivrance d'un permis d'environnement de classe 1 : 500,00 € ;
- pour la délivrance d'un permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 600,00 € ;
- pour la délivrance d'un permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 180,00 € ;
- pour l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent, le montant correspond aux frais réels exposés par le géomètre désigné par le Collège communal dans le cadre de l'article D.IV.72 du CoDT.
- dans les cas où une publication officielle est prévue par le CoDT, une redevance sera établie. Le taux de cette dernière sera fixé sur base d'un décompte des frais réels engagés.

- Analyse et contrôle des projets d'urbanisation par l'AIDE

1/ Analyse détaillée des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	nbre d'unites ≤ à 10	10< nbr d'unités ≤30	30 < nbr d'unités ≤50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau égouttage	€ 1.600,00	€ 2.500,00	€ 3.200,00
Supplément par bassin d'orage	€ 500,00	€ 500,00	€ 500,00
Supplément par station de pompage	€ 700,00	€ 700,00	€ 700,00
Supplément par station d'épuration	€ 1.000,00	€ 1.200,00	€ 1.400,00

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

2/ Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	nbre d'unites ≤ à 10	10< nbr d'unités ≤30	30 < nbr d'unités ≤50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau égouttage	€ 2.500,00	€ 5.500,00	€ 8.300,00
Supplément par bassin d'orage	€ 1.200,00	€ 1.600,00	€ 2.000,00
Supplément par station de pompage	€ 1.600,00	€ 2.000,00	€ 2.400,00
Supplément par station d'épuration	€ 1.600,00	€ 2.000,00	€ 2.400,00

Article 4 : la redevance est payable au comptant, contre quittance, entre les mains du préposé de la commune, lors de l'introduction de la demande du permis.

Dans l'hypothèse où la procédure de délivrance entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour le type de permis concerné, la différence sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. Programme Stratégique Transversal Communal 2019-2024 – Prise d'acte.

LE CONSEIL ;

Considérant que le programme stratégique transversal communal (PST) est une démarche de gouvernance locale ;

Considérant qu'il s'agit d'un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant qu'il est la traduction stratégique de la déclaration de politique communale ;

Considérant qu'il reprend les axes stratégiques du projet politique porté par le Collège communal, les traduit en objectifs opérationnels puis en actions et en moyens d'actions ;

Considérant qu'un PST a pour but de professionnaliser plus avant la gestion communale par l'adoption d'une démarche stratégique ;

Considérant la déclaration de Politique Communale 2018-2024 du Collège communal approuvée par le conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de concertation commune / CPAS réuni en séance le 16 septembre 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

Article 1 : Prend acte du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 du Collège communal faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 du Collège communal, ainsi que la présente délibération, sont transmis, sans délai, au Service Public de Wallonie.

33. Accueil extrascolaire – Commission Communale de l'Accueil (C.C.A) – Désignation des membres suppléants de la composante communale

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 septembre 2009, autorisant les communes à créer une Commission Communale de l'Accueil (C.C.A) ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination, qui est compétent pour analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Il s'agit d'un organe d'avis, non de décision ;

Attendu que la C.C.A de la commune de Juprelle doit être renouvelée en ce qui concerne sa composante communale en raison des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que la composante 1 de la C.C.A. doit comporter 5 membres effectifs (y compris la Présidente) et 5 membres suppléants ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2019, désignant Mademoiselle Anne GHAYE en tant que Présidente de ladite Commission en vue d'assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant le mode de désignation des représentants des conseillers communaux qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;

Vu le tableau reprenant la composition de la C.C.A établi comme suit :

Composante n°1 – les représentant(e)s du conseil communal :

<i>Membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins :</i>
--

Effectif :	Suppléant :
GHAYE Anne (Echevine de l'Instruction publique) <i>(nom, prénom, titre)</i>	- <i>Isabelle LAZZARI-GHYSEN</i>
<i>Représentant(e)s désigné(e)s par les conseillers communaux :</i>	
Effectifs :	Suppléants :
- THYS Geneviève (Conseillère communale)	- <i>Lauriane SERONVALLE.</i>
- MERCENIER Chantal (Conseillère communale)	- <i>Catherine JUPRELLE</i>
- NYSSSEN Angèle (Conseillère communale)	- Maurice REMI
- GETTINO Linda (Conseillère communale)	- Fabrice REYNDERS.

Pour ces motifs :

En séance publique et à l'unanimité ;

1. approuve la composition de la Commission Communale de l'Accueil en ce qui concerne sa composante communale ;
2. désigne Melle Anne GHAYE, Echevine de l'Instruction publique, en qualité de Présidente de la Commission communale de l'accueil.

33bis. Questions au Collège

Monsieur DARCIS, conseiller, signale qu'un poteau de signalisation est manquant à hauteur de la zone d'évitement située après le croisement avec la rue de l'avenir en direction de Paifve. De plus, Monsieur le conseiller informe le Collège qu'il a également constaté un affaissement de voirie à proximité immédiate de l'endroit précité. Monsieur GREVESSE, Echevin des Travaux, prend bonne note de ces remarques et précise que le nécessaire sera réalisé.

Monsieur DELOOZ, conseiller, évoque les travaux du rond-point à Wihogne et précise qu'un pilonne est particulièrement mal placé. Celui-ci se trouve, en effet, à proximité immédiate d'une piste cyclable. Madame POULET-DUNON, conseillère, souhaite intervenir dans le même dossier et estime que le marquage des pistes cyclables n'est pas idéal. Un cycliste a d'ailleurs récemment été blessé par ce fait. De plus, Madame la conseillère signale qu'il est très difficile pour deux véhicules de se croiser à l'entrée de la rue Lambert Dewonck ainsi qu'à l'entrée du Passage de la Béguine. Mademoiselle la Bourgmestre prend acte de ces interventions et signale que celles-ci seront relayées auprès du Service Public de Wallonie pour disposition.

Monsieur DARCIS, conseiller, souhaite mettre en avant le problème relatif au stationnement des véhicules sur les trottoirs de la chaussée brunehaut rendant le passage des piétons très périlleux. Monsieur le conseiller demande pour que ce point soit étudié lors de la prochaine commission de la sécurité routière. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que le Collège de Police s'est d'ores et déjà emparé de cette problématique et va lancer une campagne destinée à lutter contre le stationnement sauvage. La mise en place éventuelle d'un stationnement alterné sera également évoquée.

Monsieur REMI, conseiller, interpelle Monsieur l'Echevin des travaux pour connaître l'état d'avancement du dossier relatif à l'étude du cadastre des égouts. Monsieur GREVESSE, Echevin des travaux, précise que la cadastre a été réalisé et qu'une réunion va prochainement se tenir avec les auteurs de l'étude afin d'objectiver au mieux les conclusions de celle-ci.

Monsieur REYNDERS, conseiller, interpelle le Collège afin de savoir si les voiries du nouveau lotissement de Villers-Saint-Siméon relèvent de l'entretien communal. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, répond par l'affirmative. Monsieur REYNDERS cible également un endroit dans la voie sans issue toute proche où les poubelles publiques ne sont pas régulièrement ramassées. Monsieur GREVESSE en prend bonne note et règle le problème, via le service compétent, dans les meilleurs délais.

Madame NYSSSEN, conseillère, porte à la connaissance du Collège qu'elle a constaté un dépôt clandestin d'immondices à proximité de la rue des bleuets. Monsieur PÂQUE, Président CPAS, avait fait le même constat et informe Madame la conseillère que les détritiques ont été évacués.

Madame GETTINO, conseillère, s'interroge sur l'opportunité d'installer une zone d'évitement à l'entrée de la rue Toussaint. Mademoiselle la Bourgmestre prend note de la demande de Madame la conseillère et lui signale que ce point sera débattu lors d'une prochaine commission de la sécurité routière.

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite que le Collège communal se penche sur la possibilité, dans un souci d'économie, d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall omnisports de Slins. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que cette proposition figure dans le plan stratégique transversal. Monsieur DELOOZ estime qu'il est possible d'aller plus loin que ce que prévoit le plan stratégique transversal en faisant du hall omnisports un producteur d'énergie via une location possible de la toiture de la salle. Mademoiselle la Bourgmestre entend les arguments de Monsieur le conseiller et précise qu'une étude préalable relative à la solidité de la toiture du hall doit être réalisée avant d'envisager toute autre chose.

Monsieur DARCIS, conseiller, revient sur le dossier de dépôt d'immondices rue de Charleroi et souhaite savoir où en est celui-ci. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que le Service Public de Wallonie, en l'absence de réaction du contrevenant, a envoyé le dossier au parquet.

Monsieur REMI, conseiller, interpelle le Collège afin de savoir si les dernières évolutions dans le dossier «Enodia» auront des répercussions pour la commune, et ce, notamment en matière de dividendes. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller qu'il est, dans l'état actuel des choses, impossible de prédire ce qu'il va réellement se passer.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite savoir si l'adresse « conseil communal » de chaque conseiller peut être piratée ? Monsieur LABRO, Directeur Général signale que cette adresse peut être piratée comme n'importe quelle adresse mail ou site internet. Monsieur REMI s'interroge sur la réception, sur cette adresse, d'un courriel en provenance de « Solidaris ». Mademoiselle la Bourgmestre précise qu'il n'y a là rien d'anormal car les adresses mail de chaque conseiller figurent sur le site internet de la commune.

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite savoir si une commission de l'urbanisme sera bientôt convoquée. Mademoiselle la Bourgmestre répond par l'affirmative et précise qu'un projet immobilier d'une certaine importance figurera à l'ordre du jour.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20h35.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,